

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SARL Centrale éolienne des Malandaux

Domaine de Patau
34420 Villeneuve-Lès-Béziers

Références : D2e 2024 864
Code AIOT : 0005704210

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement SARL Centrale éolienne des Malandaux implanté Lieudit Les Malandaux 51240 Omey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL Centrale éolienne des Malandaux
- Lieudit Les Malandaux 51240 Omey
- Code AIOT : 0005704210
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exploite des installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Maintenance des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Maintenance des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Gestion des	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	déchets	26/08/2011, article 20		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Formation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
4	Maintenance des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
6	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
7	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de faire un point non exhaustif sur les obligations d'exploitation des éoliennes. L'inspection a pu apprécier la conformité sur certains points mais reste dans l'attente de justificatifs en matière de maintenance des installations et de gestion des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Maintenance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Autre, Équipements de mise à l'arrêt
Prescription contrôlée : Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements. Ces essais comprennent : - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant réalise une vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de maintenance annuelle daté du 14 septembre 2023. Par sondage, l'inspection ne relève pas d'écart à la prescription contrôlée. Toutefois, l'exploitant devra s'attacher à pouvoir présenter des documents écrits en langue française et non pas en langue anglaise. L'exploitant a indiqué que le rapport de maintenance de l'année 2024 était en attente de réception. Il devra être transmis à l'inspection dès réception de celui-ci.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Par lettre de suite préfectorale, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de la Marne de demander à l'exploitant : - Transmettre dans un délai de 3 mois le rapport de maintenance de l'année 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Autre, Formation du personnel
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.
Constats : Le jour de la visite, il a été présenté à l'inspection les dossiers de formation du personnel intervenant sur les installations. Par sondage, il a été constaté pour deux agents que la durée de validité de leur habilitation électrique était dépassée. L'un depuis le 21 juillet 2024 et l'autre depuis 26 juillet 2024. L'exploitant a justifié cet écart comme étant un manquement à la mise à jour des dossiers mais a affirmé que les deux agents avaient toutes leurs formations en cours de validité. En date du 11 octobre 2024, l'exploitant a transmis par courriel des habilitations électriques répondant aux prescriptions en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Maintenance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

Thème(s) : Autre, Contrôle de l'aérogénérateur

Prescription contrôlée :

Trois mois, puis un an après la mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle de l'aérogénérateur consistant en un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât. Selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède à un contrôle des systèmes instrumentés de sécurité. Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de maintenance annuelle daté du 14 septembre 2023. Par sondage, l'inspection ne relève pas d'écart à la prescription contrôlée. Toutefois, l'exploitant devra s'attacher à pouvoir présenter des documents écrits en langue française et non pas en langue anglaise.

L'exploitant a indiqué que le rapport de maintenance de l'année 2024 était en attente de réception. Il devra être transmis à l'inspection dès réception de celui-ci.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant :
- Transmettre dans un délai de 3 mois le rapport de maintenance de l'année 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Maintenance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19

Thème(s) : Autre, Manuel d'entretien

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation. L'exploitant tient à jour pour chaque installation un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance ou d'entretien et leur nature, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté les éléments suivants :

- Le plan de maintenance précisant la nature et les fréquences des opérations à réaliser pour maintenir le bon fonctionnement de l'installation ;
- Le logiciel d'exploitation utilisé dans lequel il a été constaté l'inscription de la dernière opération de maintenance, sa nature ainsi que la date de réalisation ;
- Le rapport de maintenance statuant sur la conformité de l'ensemble des points contrôlés, et le cas échéant, les défaillances constatées et les opérations correctives associées.

Par sondage, l'inspection ne relève pas d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Autre, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Le jour de la visite, il a été mis à disposition de l'inspection le registre de suivi des déchets et les Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD). Il a été constaté que la raison sociale apparaissant dans la rubrique « Producteur ou détenteur du déchet » des BSD ne correspond pas à la raison sociale de l'exploitant. Par conséquent, il n'est pas possible, en cas de besoin, de remonter jusqu'à l'exploitant qui reste responsable de ses déchets. La raison sociale qui apparaît est la société de maintenance des installations qui évacue régulièrement les déchets. L'exploitant a expliqué à l'inspection que cette erreur avait été relevée récemment en interne et que la démarche avec le prestataire concerné était en cours afin de corriger la situation. L'exploitant devra transmettre à l'inspection le prochain BSD généré, avec la raison sociale modifiée. L'inspection n'a pas de commentaire sur le registre de suivi des déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant : - Transmettre dans un délai de 3 mois un BSD comportant la raison sociale de l'exploitant
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Autre, Accès aux installations
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Au cours de la visite terrain, l'inspection n'a pas relevé d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : <ul style="list-style-type: none">- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Au cours de la visite terrain, l'inspection n'a pas relevé d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite